



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Daniel Gander / Charles Brönnimann

2016-CE-217

### Fonds de l'assurance scolaire contre l'accident (ASA)

#### I. Question

Le rapport d'activité 2015 de la Direction de la santé et des affaires sociales, en page 25 (chiffres 2.11), relève que les activités de l'assurance scolaire contre les accidents (ASA) sont gérées, de manière autonome, par le Service qui s'occupe des archives et que celui-ci répond à toutes les questions en relation avec l'ASA. A ce sujet, dans le rapport 2010, nous relevons qu'il est mentionné que le fonds, résultant de la dissolution de l'assurance scolaire en question, disposait d'un montant de 6,127 millions de francs. Or, à fin 2015, le fonds n'atteignait plus qu'un montant de 5,792 millions, soit en 5 ans, un minus de 335 000 francs. Le rapport 2015 mentionne que la différence entre l'exercice précédent et l'actuel s'élève à 66 000 francs et note que le Service s'est occupé et a réglé 6 cas durant la dernière période, ceci pour un montant de 3100 francs. De plus, il indique que 40 000 francs ont été prélevés pour frais administratifs. En déduisant les frais administratifs et le montant des cas traités, il reste une somme de 22 900 francs dont l'utilisation n'est pas désignée. Par ailleurs, en plénum, le 11 mai 2016, Mme la Directrice de la santé n'a répondu que partiellement à nos questions posées. Insatisfaits, nous nous permettons à nouveau de poser les questions suivantes :

1. Pouvez-vous nous indiquer à quoi a été affectée cette somme de 22 900 francs ?
2. Pourquoi ce fonds de près de 6 millions, qui est géré par un service de l'Etat n'est-il pas intégré dans les comptes d'exploitation et les comptes de résultat ?
3. Quel est à l'heure actuelle le résultat des réflexions pour gérer ce compte ?
4. Nous aimerions savoir si tout ou partie de ce compte ne pourrait pas être géré à moindre frais et être mieux utilisé ?

5 octobre 2016

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

1. *Pouvez-vous nous indiquer à quoi a été affectée cette somme de 22 900 francs ?*

Ainsi que cela ressort des rapports d'activité du Conseil d'Etat, l'état du Fonds résultant de la dissolution de l'assurance scolaire contre les accidents (ASA) au 31 décembre 2015 comparé à son état au 31 décembre 2014 montre une diminution de Fr. 65 818.30. Cette diminution s'explique d'une part par les frais d'exploitation 2015 habituels de Fr. 43 801.15 et d'autre part par un paiement de frais d'exploitation liés à l'exercice 2014 pour un montant de Fr. 22 017.15. Ces frais n'ont pas été annoncés à temps pour leur paiement en 2014 et une écriture transitoire a ainsi été

effectuée. A noter que l'Inspection des finances a reconnu l'exactitude de la tenue de la comptabilité du Fonds ASA dans son rapport de révision 2015.

2. *Pourquoi ce fonds de près de 6 millions, qui est géré par un service de l'Etat n'est-il pas intégré dans les comptes d'exploitation et les comptes de résultat ?*

Dans le cas de l'ASA, il s'agit d'une assurance publique dont les primes ont été prises en charge par les parents (à hauteur de 75 %) et par les pouvoirs publics (à hauteur de 25 %, à savoir : 12,5 % par l'Etat et 12,5 % par les communes). Ainsi, il s'agit, pour l'essentiel, de cotisations des assurés.

Lors de l'abrogation de l'ASA, la compétence de gestion administrative du Fonds a été attribuée au Service de la santé publique. Par contre, le Fonds lui-même est établi à la Direction des finances qui en assure la gestion formelle. Il porte le numéro de compte 2006.600 et est présenté dans les dépôts et cautions. Il est publié au passif du bilan sous l'insertion « Dépôts auprès de l'Administration des finances », capitaux de tiers, engagements courants. Par ailleurs, l'Inspection cantonale des Finances procède chaque année aux contrôles nécessaires conformément à la loi sur les finances de l'Etat (LFE).

3. *Quel est à l'heure actuelle le résultat des réflexions pour gérer ce compte ?*

4. *Nous aimerions savoir si tout ou partie de ce compte ne pourrait pas être géré à moindre frais et être mieux utilisé ?*

L'utilisation du compte a été clairement définie par la loi du 12 mai 2006 abrogeant la loi créant une assurance scolaire contre les accidents : Les frais de traitement consécutifs à un accident survenu avant le 1er septembre 2006 ainsi que les indemnités en cas de décès et d'invalidité correspondantes sont pris en charge conformément aux dispositions en vigueur au moment de la survenance du sinistre. De plus, une contribution financière prélevée sur le fonds peut être versée aux familles qui sont placées dans une situation de rigueur à la suite de l'accident d'un enfant survenu après le 1<sup>er</sup> septembre 2006. Elle est destinée à améliorer les conditions de vie de l'enfant accidenté et à favoriser son indépendance et la poursuite de sa formation. Elle peut en particulier servir à couvrir des frais liés à la réalisation d'aménagements architecturaux ou à l'acquisition de moyens auxiliaires non financés par la LAI.

A compter de l'abrogation de la loi, le temps nécessaire pour la liquidation de tous les sinistres a été estimé à environ vingt ans. Le traitement médical, principalement dans le domaine des soins dentaires, devant souvent être différé pour des questions d'âge, les prestations dues doivent encore être garanties pendant ce temps. Toute demande de remboursement doit être analysée et une décision prise.

A noter toutefois que la Direction de la santé et des affaires sociales mène des réflexions sur une possibilité d'élargissement de l'utilisation du fonds. Il a par ailleurs été procédé à une réduction du taux d'activité de 10 % de la personne en charge de la gestion du fonds à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

6 février 2017